

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 25 mars 2011

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°10

CIRCULAIRE N° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR

relative au recrutement des militaires du rang engagés en qualité de militaires techniciens de l'air.

Du 17 février 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « recrutement ».*

CIRCULAIRE N° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR relative au recrutement des militaires du rang engagés en qualité de militaires techniciens de l'air.

Du 17 février 2011

NOR DE FL 1 1 5 0 3 0 5 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010. ; BOEM 331.1.2).

Arrêté du 15 avril 2010 (BOC N° 18 du 30 avril 2010, texte 24. ; BOEM 111.2.1.2, 331.3.2, 332.1.4.2).

Arrêté du 27 décembre 2010 (JO n° 1 du 1er janvier 2011, texte n° 8 ; signalé au BOC 8/2011.).

Instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG/FIN du 30 septembre 1988 (BOC, p. 5203. ; BOEM 331.1.2.1) modifiée.

Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/ESBV du 30 novembre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007. ; BOEM 777.3.3).

Instruction n° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA du 26 février 2008 (BOC N° 13 du 4 avril 2008, texte 8. ; BOEM 331.1.2.1).

Instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/BPRH/DIV.EF du 24 février 2010 (BOC N° 13 du 2 avril 2010, texte 5. ; BOEM 777.3.1).

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17. ; BOEM 620-4.1.7.1).

Circulaire n° 1501/DEF/EMAA/BORH/ORG du 24 janvier 1997 (BOC, p. 1005. ; BOEM 777.3.3) modifiée.

Circulaire n° 120/DEF/EMAA/CDMT/BDCA du 13 février 2008 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Note n° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR du 23 février 2007, modifiée (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.1.2.1

Référence de publication : BOC N° 12 du 25 mars 2011, texte 10.

SOMMAIRE

Préambule.

1. OBJECTIF.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Recevabilité.

2.2. Niveau de qualification ou niveau scolaire.

2.3. Dérogations.

2.3.1. Dérogation d'âge.

2.3.2. Dérogation de diplômes.

2.4. Dépôt du dossier.

2.4.1. Candidats issus du secteur civil sans passé militaire.

2.4.2. Candidats en activité de service au sein d'une autre armée.

2.4.3. Candidats ayant déjà servi dans l'armée de l'air ou dans une autre armée.

2.4.4. Candidats en activité de service dans l'armée de l'air en tant que volontaires.

2.5. Habilitation.

2.6. Contrat initial

3. APTITUDE MÉDICALE.

3.1. Visite d'aptitude médicale initiale.

3.2. Visite médicale complémentaire.

3.3. Expertise médicale spécifique.

3.4. Sur expertise médicale ou contre visite médicale.

3.5. Visite médicale d'incorporation.

4. ÉVALUATION INTELLECTUELLE.

4.1. Test d'aptitude militaire initiale cognitif (TAMI-C).

4.2. Anglais écrit scolaire.

5. ÉVALUATION CONDITION PHYSIQUE.

5.1. Épreuve de course à pied.

5.2. Parcours de coordination motrice.

5.3. Barre fixe.

6. SÉLECTION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE.

7. MUSICIENS DE L'AIR.

8. ÉVALUATION DE L'APTITUDE À L'EMPLOI (ENTRETIEN EMPLOYEUR).

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

9.1. Désistement.

9.2. Hébergement, restauration et transport.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.

ANNEXE II. NIVEAUX DE QUALIFICATIONS POUR LE RECRUTEMENT DES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

ANNEXE III. AGENT SÉCURITÉ CABINE.

ANNEXE IV. RECRUTEMENT DES CANDIDATS MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR. « COMMANDOS PARACHUTISTES DE L'AIR ».

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités générales de recrutement des militaires techniciens de l'air (MTA). Elle traite en particulier des opérations incombant aux différentes autorités chargées de ce recrutement.

1. OBJECTIF.

Le recrutement des MTA, issu de la professionnalisation des armées et prioritairement local, a pour objectif de fournir à l'armée de l'air, le personnel militaire du rang dont elle a besoin. Ce recrutement s'adresse, d'une part aux candidats ayant un acquis professionnel directement exploitable, ne nécessitant pas de formation longue, et d'autre part à ceux issus de l'enseignement général pour les spécialités où il n'existe pas de formation correspondante dans l'éducation nationale. Ce recrutement peut également s'adresser aux volontaires en activité de service.

Les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) - bureaux air et les cellules recrutement (CR) des bases aériennes nouvelles génération (BA-NG) ont pour mission de fournir toutes les informations utiles aux personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un emploi de MTA.

À cet effet, les CIRFA Air et les CR doivent être en mesure d'informer les candidats quant aux postes vacants sur toutes les bases aériennes (BA) de métropole et d'outre-mer pour la satisfaction de l'exigence du « devoir de placement ».

2. CONDITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Recevabilité.

Les candidats qui remplissent les conditions légales et réglementaires fixées par les textes de références peuvent souscrire un engagement dans l'armée de l'air.

En outre, ils doivent obligatoirement :

- posséder un identifiant défense ;
- fournir un *curriculum vitae* ;

- justifier du niveau de qualification requis ;
- présenter une attestation de natation de 25 mètres en nage libre (50 mètres pour les spécialités agent sécurité cabine, équipier fusilier commando de l'air, équipier maître-chien de l'air et équipier pompier de l'armée de l'air) ;
- établir une déclaration sur l'honneur concernant d'éventuelles poursuites pénales ;
- avoir fait l'objet d'une demande de bulletin numéro 2 (B2) du casier judiciaire national.

2.2. Niveau de qualification ou niveau scolaire.

La cohérence entre la formation professionnelle reçue et le poste à pourvoir doit être recherchée dans toute la mesure du possible.

À l'exception des candidats pour la spécialisation « agent d'opérations » qui doivent impérativement détenir le niveau d'un baccalauréat professionnel et des candidats pour la spécialisation « agent sécurité cabine » qui font l'objet d'un recrutement particulier (Cf. annexe III.), tous les autres postulants doivent au moins avoir suivi une classe de troisième jusqu'à son terme ou détenir un certificat d'aptitude professionnelle.

Les niveaux de qualification font l'objet de l'annexe II.

Cette annexe récapitule les diplômes scolaires ou les formations professionnelles requis en fonction des domaines d'activité des MTA. Le cas des candidats ayant des diplômes ou des formations non répertoriés dans ce document, devra faire l'objet au regard des besoins spécifiques des BA, d'une expertise consultative de la part du bureau recrutement (BR) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) conformément au modèle joint en annexe I.

2.3. Dérogations.

2.3.1. Dérogation d'âge.

Les candidats dont le contrat d'engagement ne pourrait être signé avant l'âge de vingt-cinq (25) ans, peuvent bénéficier d'une dérogation accordée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air par délégation du ministre de la défense s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- candidats possédant des compétences particulières ou spécifiques pour l'armée de l'air ;
- candidats en position d'inaptitude médicale temporaire (IMT) lors de l'incorporation.

Un avis consultatif doit être demandé au BR selon le modèle défini en annexe I.

2.3.2. Dérogation de diplômes.

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplômes ou détenteurs de diplômes étrangers peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air par délégation du ministre de la défense.

Un avis consultatif doit être demandé au BR selon le modèle défini en annexe I.

2.4. Dépôt du dossier.

2.4.1. Candidats issus du secteur civil sans passé militaire.

Les jeunes gens postulent pour une ou plusieurs bases aériennes et une ou plusieurs spécialisations en rapport avec leur formation. La prise en compte de la candidature débute auprès d'un CIRFA - bureau air ou d'une CR.

Une candidature n'est acceptée que pour la satisfaction d'au moins un poste vacant à pourvoir dûment identifié.

2.4.2. Candidats en activité de service au sein d'une autre armée.

Le dossier d'un candidat servant en vertu d'un contrat dans une autre armée, doit être initié par sa formation administrative d'appartenance. Celle-ci émet un avis sur la candidature puis transmet le dossier à la DRH-AA/SDGR/BR.

Conformément à l'article R. 4133-5 du code de la défense, la demande de changement d'armée est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (dont la composition est prévue à l'article 3. de l'arrêté du 15 avril 2010 cité en quatrième référence). Les résultats obtenus aux épreuves d'évaluation ne sont qu'un des éléments d'appréciation de la valeur du candidat.

En cas d'agrément, le changement d'armée est prononcé par arrêté du directeur de la DRH-AA par délégation du ministre de la défense. L'autorisation d'engagement est établie par le commandant de la formation administrative compétente.

En cas de non agrément, la décision de refus du directeur de la DRH-AA par délégation du ministre de la défense est notifiée à l'intéressé.

2.4.3. Candidats ayant déjà servi dans l'armée de l'air ou dans une autre armée.

Le dossier d'un candidat ayant signé un contrat initial, autre que réserviste, doit être initié par un CIRFA - bureau air ou une CR.

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- un état signalétique et des services ou copie du livret matricule ;
- un relevé de punitions ;
- tout renseignement relatif à la manière de servir de l'intéressé pendant sa présence sous les drapeaux.

2.4.4. Candidats en activité de service dans l'armée de l'air en tant que volontaires.

Les volontaires qui souhaitent postuler en qualité de MTA ne peuvent se porter candidats que pendant leurs quatre premières années de service. Cela leur permet, sous statut MTA, de présenter les tests de la sélection de niveau 1 (SN1) qui se déroulent entre la cinquième et la huitième année de service.

Pour ceux satisfaisant aux conditions de niveau scolaire ou de diplômes exigées, aucune durée de service minimale n'est imposée. Ils peuvent postuler pour la ou les spécialisation(s) correspondante(s) à la formation scolaire détenue, indépendamment de leur spécialisation de volontaire.

À l'exception des spécialisations citées ci-dessous, les volontaires ne possédant pas les niveaux scolaires ou diplômes prévus en annexe II., ne peuvent postuler que pour une spécialité MTA en correspondance directe avec la spécialité détenue. Dans ce cas, une durée de service minimale d'une année révolue est exigée.

Quelle que soit leur spécialisation, tous les volontaires peuvent postuler à :

- 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » ;
- 3411 « équipier fusilier commando de l'air » ;
- 3412 « équipier maître-chien de l'air ».

2.5. Habilitation.

Tout candidat à l'engagement doit faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux directives de la circulaire de dernière référence (n.i. BO). Les demandes de contrôle élémentaire devront être initiées, sous

couvert du commandant de la formation administrative d'emploi du candidat, le moment opportun, c'est-à-dire sauf cas particulier, lorsque le candidat est jugé « utile » pour la formation administrative. Dans ce cadre, en cas d'impérieuse nécessité, eu égard à la réglementation en vigueur, la possibilité de faire signer un contrat MTA, sans attendre les résultats du contrôle élémentaire, existe. En effet, en cas de résultat défavorable ou restrictif, l'autorité locale d'emploi pourra dénoncer le contrat d'engagement, au cours de la période probatoire initiale ou renouvelée, sans justification particulière. De plus, les candidats des spécialisations ci-après doivent être titulaires d'une décision d'admission du niveau « Confidentiel défense (CD) » :

- 1452 « agent sécurité cabine » ;
- 2115 « opérateur vecteur » ;
- 2320 « opérateur armement opérationnel » ;
- 2821 « agent du transit aérien » ;
- 3200 « agent d'opérations » ;
- 8000 « agent de soutien des SIC ».

S'agissant des autres spécialisations, une demande d'habilitation du niveau approprié n'est initiée qu'en fonction de la stricte nécessité du besoin d'en connaître déterminé par leur employeur.

2.6. Contrat initial

La durée du contrat initial sera établie selon les dispositions générales prévues par l'arrêté de troisième référence en respectant la durée minimale de lien au service défini dans l'arrêté en cinquième référence.

3. APTITUDE MÉDICALE.

3.1. Visite d'aptitude médicale initiale.

La visite médicale initiale a pour rôle d'établir l'aptitude au service du candidat. Cette dernière se déroule dans un centre d'expertise médicale initial (CEMI). Cette visite est effectuée sous la responsabilité d'un médecin du service de santé des armées. Elle permet de déterminer l'aptitude générale au service conformément aux normes définies par l'instruction de dixième référence.

Tous les candidats se voient notifier les conclusions de cette visite, et, le cas échéant, la prescription d'examens complémentaires. Ils sont également informés des procédures de recours qu'ils peuvent engager en cas d'inaptitude définitive à un emploi ou à un engagement.

3.2. Visite médicale complémentaire.

Les candidats peuvent être amenés à passer une visite médicale complémentaire auprès d'un cabinet médical spécialisé sur prescription établie par le médecin lors de la visite médicale initiale.

Cette visite permettra de compléter un profil médical particulier sous la responsabilité du médecin prescripteur.

3.3. Expertise médicale spécifique.

Les candidats qui reçoivent une proposition d'orientation pour la spécialisation « agent sécurité cabine » sont convoqués dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) pour effectuer une expertise médicale spécifique conformément aux modalités définies en annexe III.

3.4. Sur expertise médicale ou contre visite médicale.

Lorsqu'un candidat conteste une décision médicale, il peut demander, selon le cas, une sur expertise ou une contre visite. À cet effet, il doit adresser une demande manuscrite :

- pour une sur expertise, à Monsieur le président de la commission médicale de l'aéronautique de défense (CMAD), CPEMPN - HIA Percy - 101 avenue Barbusse - BP 406 - 92141 CLAMART CEDEX, si l'inaptitude a été prononcée par un CEMPN ;
- pour une contre visite, à la direction régionale du service de santé (DRSS) territorialement compétente, en fonction du lieu d'implantation du service médical ayant déclaré l'inaptitude.

3.5. Visite médicale d'incorporation.

Seule la visite médicale d'incorporation est déterminante pour la signature du contrat d'engagement.

4. ÉVALUATION INTELLECTUELLE.

4.1. Test d'aptitude militaire initiale cognitif (TAMI-C).

Ce test évalue des aptitudes cognitives reflétant des performances intellectuelles.

Il se déroule dans un département d'évaluation air (DEA).

Il détermine trois (3) types de capacité :

- aptitude verbale ;
- aptitude au raisonnement logique ;
- vitesse de traitement.

Cette épreuve psychotechnique se déroule sous forme informatisée et contient six (6) sub-tests qui définissent les trois (3) aptitudes citées ci-dessus :

- test de raisonnement ;
- test spatial ;
- test arithmétique ;
- test verbal ;
- test d'attention ;
- test de vitesse de codage.

Ces six (6) sub-tests associés mesurent les aspects principaux de l'intelligence générale. Or ces mesures peuvent être sensibles aux apprentissages antérieurs, et en particulier dans la tranche d'âge des candidats. Ces derniers ne peuvent donc présenter ces tests qu'une seule et unique fois.

Les scores des candidats sont répartis en onze (11) classes (de zéro à dix). Pour l'interprétation d'un test, il est toujours fait référence à une répartition statistique et non aux notes brutes. Cela permet de positionner un sujet par rapport à sa population de référence.

4.2. Anglais écrit scolaire.

L'aptitude à la pratique de la langue anglaise est évaluée en DEA par le test dit de « Chambéry ». Il évalue essentiellement la compréhension écrite. Il se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple composé de cent cinquante (150) propositions. Sa passation sur ordinateur est de cinquante-cinq (55) minutes.

5. ÉVALUATION CONDITION PHYSIQUE.

La condition physique des candidats est évaluée en DEA par les épreuves décrites ci-dessous. Toute performance qui se trouve comprise entre deux (2) notes entraîne la note correspondante à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celles de la note de 1/20 sont notées zéro.

En cas de résultats insuffisants dans une ou plusieurs de ces épreuves, la ou les épreuves pourront être repassées une nouvelle et dernière fois dans le cadre de cette candidature dans un délai de trois (3) mois. Les candidats ayant échoué deux (2) fois à ces épreuves verront leur dossier de candidature clôturé.

5.1. Épreuve de course à pied.

Le test « Luc Léger » est une épreuve progressive de course navette de vingt (20) mètres par palier d'une (1) durée de une minute qui permet d'évaluer les capacités aérobies (l'endurance) du candidat. Celle-ci doit être exécutée sur une surface plane, antidérapante et si possible dans un local couvert. Les vitesses sont réglées au moyen d'une bande sonore émettant des sons à intervalles réguliers.

Après un échauffement à 8 km/heure (palier 0), l'épreuve commence au palier 1. La vitesse augmente progressivement de 0,5 km/heure toutes les minutes.

Les spécialisations suivantes font l'objet d'exigences sportives soumises à des barèmes spécifiques :

- 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » ;
- 3411 « équipier fusilier commando de l'air » ;
- 3412 « équipier maître-chien de l'air ».

Barèmes applicables :

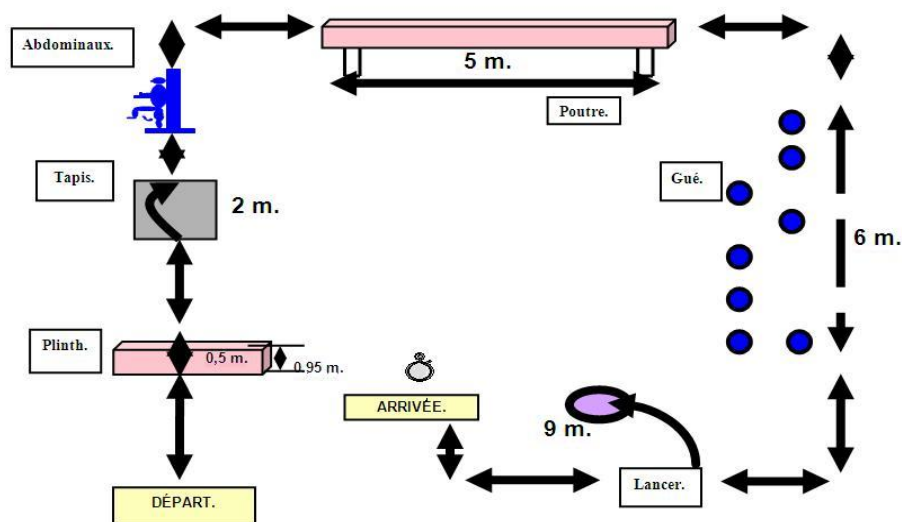
NOTE.	LUC LÉGER HOMMES.	LUC LÉGER FEMMES.	
20	12	9	
19	11	8 + 30 s	
18	10 + 30 s	8	Seuil minimal femme « commando parachutiste de l'air » (CPA).
17	10	7 + 30 s	
16	9 + 30 s	7	
15	9	6 + 30 s	
14	8 + 30 s	6	Seuil minimal 2620, 341X, et homme « commando parachutiste de l'air » (CPA).
13	8	5 + 45 s	
12	7 + 45 s	5 + 30 s	
11	7 + 30 s	5 + 15 s	
10	7 + 15 s	5	
09			

08	6 + 45 s	4 + 45 s	
07			
06	6 + 15 s	4 + 30 s	
05			
04	5 + 45 s	4 + 15 s	
03			
02	5 + 15 s	4	
01			
0	< 5 + 15 s	< 4	Éliminatoire.

5.2. Parcours de coordination motrice.

Il s'agit d'un parcours chronométré d'une longueur de soixante (60) mètres constitué d'obstacles, à effectuer deux (2) fois de suite.

Il est destiné à évaluer l'agilité, la coordination, le sens de l'équilibre, l'adresse et le dynamisme du candidat.



Barèmes : le passage des différents obstacles et le temps mis permettent d'attribuer un nombre de points selon le tableau suivant :

PLINTH (1).	Réussite = 1 point.
	Échec = 0 point.
TAPIS (1).	Réussite = 2 points.
	Échec = 0 point.
ABDOMINAUX HOMMES (1).	15 abdominaux = 2 points.
	8 à 14 abdominaux = 1 point.
	< à 8 abdominaux = 0 point.
ABDOMINAUX FEMMES (1).	10 abdominaux = 2 points.
	5 à 9 abdominaux = 1 point.
	< à 5 abdominaux = 0 point.
POUTRE (1).	Réussite = 1 point.
	Échec = 0 point.
GUÉ (1).	Réussite = 1 point.
	Échec = 0 point.

LANCER DE BALLES (1).	2 ou 3 balles = 2 points.
	1 balle = 1 point.
	0 balle = 0 point.
TEMPS.	< 2 min 15 = 2 points.
	2 min 15 < temps < 2 min 30 = 1 point.
	> 2 min 30 = 0 point.
(1) Deux fois.	

BILAN PARCOURS.	Nombre de points ≥ 17 = réussite 2620, 341x.
	Nombre de points ≥ 13 = réussite sauf 2620, 341x.
	Nombre de points < 13 = échec toutes spécialités.

5.3. Barre fixe.

Cette épreuve est exécutée à la suite du parcours d'obstacles.

Elle est destinée à tester :

- la force musculaire (hommes) par des tractions à la barre fixe ;
- la tonicité musculaire (femmes) par une suspension à la barre fixe.

Les tractions sont effectuées à partir d'une position de départ où les bras sont tendus, corps en suspension sans appui, les mains en pronation, en amenant le menton (tête droite) au niveau de la barre et sans aucun mouvement additionnel des membres inférieurs.

Les candidates doivent être en mesure de tenir le plus longtemps possible en suspension à une barre fixe. Ces suspensions sont réalisées, mains en pronation, bras fléchis, menton au-dessus et sans contact avec la barre.

Tous les candidats sont soumis à l'épreuve selon le barème suivant :

NOTES.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
TRACTIONS.	1	/	2	/	3	/	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
SUSPENSION.	1"	/	2"	/	4"	/	7"	10"	12"	14"	16"	18"	20"	23"	26"	29"	33"	38"	44"	51"

Pour les spécialités 2620 et 341x, les seuils d'élimination sont de 4/20.

6. SÉLECTION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE.

Outre la procédure commune à tous les candidats, ceux postulant pour la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine », et pour les spécialisations 3411 et 3412 au sein des commandos parachutistes de l'air (CPA), font l'objet de procédures de sélection spécifique définies respectivement en annexes III. et IV.

7. MUSICIENS DE L'AIR.

Le recrutement des musiciens techniciens de l'air fait l'objet d'avis de concours. L'instruction n° 1009/DEF/DPMAA/BEG du 26 janvier 1998 modifiée fixe les modalités de recrutement de ces militaires.

8. ÉVALUATION DE L'APTITUDE À L'EMPLOI (ENTRETIEN EMPLOYEUR).

L'entretien employeur est conduit conformément aux prescriptions du « guide de l'entretien de recrutement

des MTA ». Un représentant de la CR et le commandant d'unité d'emploi ou son représentant sont obligatoirement présents.

Cet entretien est destiné à évaluer la motivation et les caractéristiques de la personnalité du candidat :

- insertion sociale ;
- relation avec l'autorité ;
- stabilité émotionnelle ;
- aptitude professionnelle immédiate ;
- dynamisme ;
- potentiel d'apprentissage.

À l'issue de l'entretien, le candidat est classé selon trois (3) catégories :

- A - candidat retenu pour la spécialité et le poste envisagés ;
- B - candidat utile pouvant éventuellement convenir pour un autre poste ;
- C - candidat non retenu.

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

9.1. Désistement.

Les dossiers des candidats se désistant pendant ou à l'issue des épreuves d'évaluation quelle qu'en soit la raison, sont clôturés. Ces candidats peuvent toutefois déposer un nouveau dossier de candidature auprès d'un CIRFA - bureau air ou d'une CR.

9.2. Hébergement, restauration et transport.

L'hébergement et la restauration des candidats convoqués pour passer les épreuves de recrutement sont assurés gratuitement par l'armée de l'air. En outre, ils bénéficient de la gratuité du transport par la délivrance de bons uniques de transport (BUT) pour les différentes évaluations qu'ils doivent effectuer dans le cadre de leur recrutement. Les candidats militaires se déplacent avec un ordre de mission établi par leur unité gestionnaire.

Il est du ressort des organismes initiateurs de prévenir les candidats qu'aucun remboursement de frais de transport n'est pris en charge par le BR.

En ce qui concerne les tests spécifiques complémentaires (TSC) et les visites médicales complémentaires réalisés sur le territoire métropolitain, les candidats domiciliés dans les départements ou régions d'outre mer voire à l'étranger ne peuvent prétendre à la gratuité du transport que sur le trajet Paris - département d'évaluation air ou centre d'expertise. Les autres frais de transport sont à la charge des candidats. Comme pour tous les autres types de recrutement, les candidats domiciliés en Corse et convoqués sur le continent bénéficient aussi de la gratuité du transport maritime, sous la forme d'une réservation de la part du CIRFA - bureau air ou de la CR auprès du transit maritime de Marseille.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

ANNEXE I.
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.

FROM : XX.XXXX
TO : br.dir.oscmtavaa@recrutement.air.defense.gouv.fr.
N° / Date :
Objet : demande d'avis consultatif.

Texte :

Type de recrutement : MTA.
Type ⁽¹⁾ : ÂGE.
 ANTÉCÉDENT MILITAIRE.
 NIVEAU SCOLAIRE.
 BULLETIN N° 2.
NOM :
PRÉNOMS :
DATE DE NAISSANCE :
NID :
NIVEAU SCOLAIRE :
DIPLÔMES DÉTENUS :
SPÉCIALISATIONS SOUHAITÉES :
BASES AÉRIENNES SOUHAITÉES :
INFORMATIONS ÉVENTUELLES :
AVIS SUR LA CANDIDATURE :

(1) Cocher la case correspondante.

ANNEXE II.
NIVEAUX DE QUALIFICATIONS POUR LE RECRUTEMENT DES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

Ce tableau récapitule les niveaux de qualifications et de connaissances les plus adaptés aux domaines d'activité des MTA. Le cas des candidats ayant des diplômes ou des formations non répertoriés fera l'objet, en fonction des besoins spécifiques des formations administratives, d'une étude particulière par le BR/cellule MTA suite à une demande d'avis consultatif (annexe I).

SPÉCIALISATIONS.	NIVEAUX OU DIPLÔMES REQUIS.	PARTICULARITÉS.
1452 « agent sécurité cabine ».	- BAC (1) général, technologique ou professionnel.	- anglais scolaire obligatoire ; - fournir une attestation 50 m natation.
2115 « opérateur vecteur ».	- CAP (1) « mécanicien de cellules d'aéronefs » ; - CAP (1) « mécanicien d'entretien d'avions » ; - BEP « maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA) » ; - BAC PRO « aéronautique » - toutes options ; - BAC PRO « maintenance des systèmes mécaniques automatisés » ; - CAP (1), BEP et BAC PRO des domaines : - maintenance des matériels ; - maintenance des véhicules ; - maintenance des équipements industriels.	
2133 « opérateur chaudronnerie - soudure - peinture avion ».	- CAP (1) « construction d'ensembles chaudronnés » ; - CAP (1) « carrosserie et réparation » ; - CAP (1) « peinture en carrosserie » ; - BEP « carrosserie » ; - BEP « structure métallique » ; - BEP « productique mécanique » ; - BAC PRO « carrosserie » ; - BAC PRO « aéronautique aérostructure ».	
2217 « opérateur avionique ».	- CAP (1) et BEP « électrotechnique » ; - BEP « électronique » ; - BEP « maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA) » ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - BAC PRO « maintenance des systèmes mécaniques automatisés - option 1 (MSMA) » ; - BAC PRO « aéronautique option 2 (mécanicien systèmes avioniques) » ; - MC aéronautique option 5 (avionique). 	
<p>2320 « opérateur armement opérationnel ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « armurier » ; - CAP (1) « micromécanique » ; - BEP « outillages » ; - BEP « microtechniques » ; - BEP « maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA) » ; - CAP (1), BEP et BAC PRO des domaines : <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des matériels ; - maintenance des véhicules ; - maintenance des équipements industriels ; - BEP ou BAC PRO « carrosserie » ; - BAC PRO « maintenance des systèmes mécaniques automatisés - option 1 (MSMA) ». 	
<p>2420 « opérateur photocommunication ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « photographe » ; - CAP (1) « techniques photographiques, de la prise de vues aux travaux de laboratoire » ; - BEP « industries graphiques, métiers de la communication et des industries graphiques » ; - BAC PRO « photographie » ; - BAC PRO « industries graphiques option production graphique, ou option production imprimée ». 	
<p>2515 « aide électrotechnicien ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « électrotechnique » ; - CAP (1) « installation en équipements électriques » ; - CAP (1) « installation en télécommunication et courants faibles » ; - BEP « électrotechnique » ; - BEP « maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA) » ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - BEP « équipement et installations électriques » ; - BAC PRO « équipement et installations électriques » ; - BAC PRO « maintenance des systèmes mécaniques automatisés - option 1 (MSMA) ». 	
<p>2525 « aide mécanicien véhicules et matériels d'environnement ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « mécanicien en maintenance de véhicules - option A (véhicules particuliers) ou option B (véhicules industriels) » ; - BEP « maintenance de véhicules automobiles - dominante voitures particulières ou dominante véhicules industriels » ; - BAC PRO « maintenance automobile - option 1 (voitures particulières) ou option 2 (véhicules industriels) ». 	- détenir le permis B.
<p>2536 « conducteur routier ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale ; - CAP « conduite routière » ; - CAP « livreur » ; - BEP « conduite et services dans les transports routiers » ; - BAC PRO « logistique et transport - option 1 (exploitation des transports) ou option 2 (logistique de distribution) ». 	- détenir le permis B.
<p>2537 « conducteur grand routier de transport de fret ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale ; - CAP « conduite routière » ; - CAP « livreur » ; - BEP « conduite et services dans les transports routiers » ; - BAC PRO « logistique et transport option 1 (exploitation des transports) ou option 2 (logistique de distribution) ». 	- détenir le permis B.
<p>2545 « aide mécanicien mécanique générale ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « construction d'ensembles chaudronnés » ; - CAP « carrosserie réparation » ; - CAP « constructeur bois - menuisier » ; - CAP « peinture en carrosserie » ; - CAP « serrurier métallier » ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - BEP « carrosserie peinture » ; - BEP « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » ; - BEP « menuisier » ; - BEP « production mécanique informatisée » ; - BAC « PRO Menuisier » ; - BAC PRO « production mécanique informatisée » ; - BAC PRO « carrosserie peinture » ; - BAC PRO « structures métalliques » ; - BAC PRO « réalisation d'ouvrages chaudronnés ». 	
2620 « équipier pompier de l'armée de l'air ».	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale ; - tous CAP, BEP ou BAC PRO de la famille « mécanique ou technique ». 	<ul style="list-style-type: none"> - détenir le permis B ; - fournir une attestation 50 m natation.
2730 « agent de magasinage ».	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général de fin de troisième à terminale ; - CAP (1) « magasinage et messagerie » ; - CAP (1) « conduite de systèmes et véhicules de manutention » ; - BEP « distribution et magasinage » ; - BEP « métiers de la comptabilité » ; - BAC PRO « logistique et transport - option 2 (logistique de distribution) ; - BAC PRO « métiers de la comptabilité ». 	<ul style="list-style-type: none"> - détenir le permis B.
2821 « agent du transit aérien ».	<ul style="list-style-type: none"> - disposer d'un niveau scolaire allant de fin de troisième à la terminale. 	<ul style="list-style-type: none"> - détenir le permis B ; - posséder un niveau minimum en langue anglaise de troisième scolaire secondaire en première langue vivante.
3200 « agent d'opérations ».	<ul style="list-style-type: none"> - BAC PRO. 	<ul style="list-style-type: none"> - anglais scolaire obligatoire.
3411 « équipier fusilier commando de l'air ».	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale ; - tous CAP, BEP ou BAC PRO. 	<ul style="list-style-type: none"> - fournir une attestation 50 m natation.
3412 « équipier maître-chien de l'air ».	<ul style="list-style-type: none"> - scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale ; 	<ul style="list-style-type: none"> - fournir une attestation 50 m natation.

».	- tous CAP, BEP ou BAC PRO.	
3420 « équipier opérateur défense sol-air ».	- scolarité de l'enseignement général ou technologique du second degré ; - CAP, BEP ou BAC PRO indifférents.	- détenir le permis B ; - anglais scolaire obligatoire.
3519 « agent du bâtiment et infrastructure opérationnelle ».	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « carreleur mosaïque » ; - CAP (1) « charpentier bois » ; - CAP (1) « construction en béton armé du bâtiment » ; - CAP (1) « couvreur » ; - CAP (1) « étancheur du bâtiment et des travaux publics » ; - CAP (1) « ferronnier » ; - CAP (1) « installateurs sanitaires » ; - CAP (1) « installateurs thermiques » ; - CAP (1) « maçon » ; - CAP (1) « maintenance de bâtiments de collectivités » ; - CAP (1) « menuisier installateur » ; - CAP (1) « monteur en chapiteaux » ; - CAP (1) « monteur de structure mobile » ; - CAP (1) « monteur en isolation thermique et acoustique » ; - CAP (1) « peintre applicateur de revêtement » ; - CAP (1) « plâtrier - plaquiste » ; - CAP (1) « serrurier - métallier » ; - CAP (1) « solier - moquettiste » ; - BEP « aménagement de finition » ; - BEP « bois avec options menuiserie (agencement) » ; - BEP « étude du bâtiment » ; - BEP « réalisation du gros œuvre » ; - BEP « réalisation d'ouvrage de métallerie du 	

	bâtiment ».	
3539 « agent du soutien opérationnel infrastructure ».	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « préparation et réalisation d'ouvrages électriques » ; - CAP (1) « froid et climatisation » ; - BEP (1) « installation des systèmes énergétiques et climatiques » ; - BEP (1) « électrotechnique énergie équipements communicants » ; - BEP (1) « froid et conditionnement de l'air ». 	- détenir le permis B.
3600 « agent bureautique ».	<ul style="list-style-type: none"> - BEP (1) « métiers du secrétariat » ; - BEPA (1) « services spécialité secrétariat - accueil » ; - BP (1) « bureautique » ; - BAC PRO « secrétariat » ; - BAC PRO « services spécialité secrétariat ». 	
3635 « agent de comptabilité - finances ».	<ul style="list-style-type: none"> - BEP (1) « métiers de la comptabilité » ; - BAC PRO « comptabilité ». 	
3800 « agent de restauration ».	<p>Métiers de la bouche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « boucher » ; - CAP (1) « boulanger » ; - CAP (1) « charcutier - traiteur » ; - CAP (1) « chocolatier - confiseur » ; - CAP (1) « pâtissier » ; <p>Hôtellerie - restauration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « agent polyvalent de restauration » ; - CAP (1) « cuisine » ; - CAP (1) « restaurant (service) » ; - CAP (1) « service en brasserie café » ; - CAP (1) « services hôteliers » ; - BEP « métiers de la restauration et de l'hôtellerie » ; - BAC PRO « restauration » ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - BAC PRO « métiers de l'alimentation » ; - BAC PRO « bio-industrie de transformation ». 	
<p style="text-align: center;">5730 « auxiliaire sanitaire ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « employé en pharmacie » ; - CAP (1) « employé technique de laboratoire » ; - CAP (1) « petite enfance » ; - BEP « bio services maintenance et hygiène des locaux » ; - BEP « métiers du secrétariat » ; - BEP « carrières sanitaires et sociales » ; - BEPA « services aux personnes » ; - Diplôme ou formation d' « aide soignant » ; - BAC PRO « hygiène et environnement » ; - BAC PRO « secrétariat ». 	- détenir le permis B.
<p style="text-align: center;">7330 « musicien technicien de l'air ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - recrutement particulier ; - être titulaire d'un diplôme de fin d'études musicales décerné par un organisme spécialisé. 	- recrutement sur avis de concours (épreuves d'admissibilité et d'admission).
<p style="text-align: center;">8000 « agent de soutien des SIC ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAP (1), BEP ou BAC PRO « électronique » ou « maintenance informatique ». 	- permis B souhaité.
(1) diplôme exigé.		

ANNEXE III.
AGENT SÉCURITÉ CABINE.

Les particularités liées à la spécialisation 1452 « gent sécurité cabine » exigent une procédure de recrutement spécifique. Ce recrutement est uniquement ouvert aux détenteurs du baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Les MTA recrutés en qualité d'« gent sécurité cabine » ont vocation à satisfaire les besoins de l'escadron de transport (ESTEREL) 03.060, sur la base aérienne (BA) 110 de Creil et de l'escadron de transport d'entraînement et de calibration 00.065 (ETEC) sur la BA 107 de Villacoublay. Le recrutement est assuré au niveau national.

1. DÉPÔT DE CANDIDATURE.

Le commandement des forces aériennes (CFA) détermine le nombre de postes à honorer. Le BR transmet les besoins aux CIRFA - bureau air et aux CR.

Les CIRFA - bureau air et les CR informent les candidats à l'engagement sur cette spécialité et recueillent les candidatures qu'ils transmettent aux (DEA) de leur zone d'appartenance.

2. PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

2.1. Sélection en département d'évaluation air.

Les candidats sont convoqués par les DEA où ils sont évalués suivant la même procédure que les autres candidats MTA.

2.2. Commission de sélection.

Le BR réunit une commission de sélection. Au vu des résultats obtenus en DEA, cette commission arrête la liste des candidats autorisés à poursuivre le recrutement « agent sécurité cabine » au centre de sélection spécifique air (CSSA).

2.3. Composition de la commission de sélection.

- le chef de la DRH-AA/DR ;
- le chef de la section recrutement non officier ;
- un représentant de la cellule MTA/VOL.

2.4. Sélection au centre de sélection spécifique air.

Ils effectuent quatre épreuves :

- épreuve n° 1 : inventaire de personnalité. Cette épreuve informatisée permet d'apprécier les caractéristiques personnelles d'un individu en relation avec une fonction professionnelle ;
- épreuve n° 2 : épreuve de groupe de type « résolution d'un problème en commun » réunissant entre quatre (4) et huit (8) candidats en présence d'un conseiller en recrutement du CSSA et de deux (2) spécialistes du centre d'études et de recherche psychologique de l'armée de l'air (CERPAn) ;
- épreuve n° 3 : entretien individuel avec un officier-psychologue du CERPAn. Cet entretien permet d'établir un pronostic d'intégration et de réussite en formation du candidat dans une spécialité du personnel navigant ;
- épreuve n° 4 : entretien individuel avec deux (2) représentants, le pilote de métier ou un représentant de la branche organisation et ressources humaines (ORH) du CFA et un officier de l'ESTEREL ou de

l'ETEC. Lors de cet entretien, la tenue et la présentation du candidat sont des éléments d'appréciation.

2.5. Mode de classement des candidats et transmission des résultats au bureau recrutement.

Un classement en quatre (4) groupes (« très favorable » - TF, « favorable » - F, « défavorable » - D, « très défavorable » - TD) est réalisé à l'aide du pronostic final résultant de la fusion des deux (2) entretiens. Chaque groupe est ensuite classé selon la note moyenne des épreuves.

Ainsi, le classement global par ordre de mérite permet de répartir les candidats par groupe décroissant (de TF à TD), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction des notes obtenues aux épreuves.

Les résultats des épreuves de sélection sont adressés directement au BR par les soins du CSSA de Brétigny. Ainsi, tenant compte de l'ensemble des résultats (évaluation et sélection), le BR établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats.

Nota. Un pronostic final « TD » est éliminatoire pour la session en cours, quel que soit le nombre de points obtenus aux épreuves.

2.6. Commission d'admission.

2.6.1. Composition.

- un président : le chef du BR ou son représentant ;
- des membres avec voix délibérative : pilote de métier et représentant CFA ;
- un membre avec voix consultative : représentant le CERPAir ;
- toute personne que le président jugera utile au bon déroulement de la commission ;
- un officier rapporteur.

2.6.2. Rôle.

La commission arrête la liste des candidats susceptibles d'être autorisés à souscrire un contrat d'engagement, sous réserve de réunir toutes les conditions à l'engagement au moment de la signature de l'acte, notamment l'aptitude médicale déterminée dans un CEMPN. En outre, elle détermine l'affectation des candidats.

2.7. Aptitude médicale au centre d'expertise médicale du personnel navigant.

La convocation pour expertise auprès d'un CEMPN est établie par le BR, une fois que la commission d'admission a arrêté la liste des candidats susceptibles d'être engagés.

3. NOTIFICATION AUX CANDIDATS.

Les résultats définitifs de la sélection sont adressés aux candidats par les soins du BR.

Les DEA, CIRFA - bureau air et CR sont servis en copie.

Pour les candidats retenus, les DEA sont chargés de constituer le dossier d'engagement et de le faire parvenir soit à la CR de Villacoublay, soit à celle de Creil en fonction des lieux d'emploi précisés par la commission d'admission.

4. RENOUVELLEMENT DE CANDIDATURE.

Les candidats ayant échoué durant la sélection et ceux n'ayant pas été retenus par la commission d'admission sont éliminés de la sélection en cours.

Les candidats éliminés à une session peuvent déposer un nouveau dossier à condition que les conditions générales d'admission à la sélection soient toujours réunies.

ANNEXE IV.
**RECRUTEMENT DES CANDIDATS MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR. « COMMANDOS
PARACHUTISTES DE L'AIR ».**

Les particularités liées aux spécialisations « équipier fusilier commando de l'air » et « équipier maître-chien de l'air » pour les CPA exigent une procédure de recrutement spécifique.
Les conditions générales d'admission et les niveaux de qualification professionnelle ou scolaire sont identiques à celles de la spécialité 341x.

1. DÉPÔT DE CANDIDATURE.

Le CFA détermine le nombre de postes à honorer. Le BR transmet les besoins aux CIRFA - bureau air et aux CR.

Les dossiers de candidature sont transmis en flux continu aux DEA.

2. ÉPREUVES DE SÉLECTION.

Les DEA convoquent les candidats afin de procéder aux opérations de sélection communes à tous les types de recrutement MTA.

En ce qui concerne l'évaluation de la condition physique, des épreuves sportives spécifiques sont organisées au niveau de la BA 102 de Dijon lors de la convocation des candidats pour l'entretien employeur.

Ces épreuves consistent en :

- appuis faciaux : vingt-cinq (25) pour les hommes et les femmes ;
- abdominaux (de type crunch, mains aux épaules et pieds non attachés) : quarante (40) pour les hommes et les femmes ;
- aisance aquatique : sans notion de temps, cent (100) mètres en nage libre suivis immédiatement d'une apnée de dix (10) mètres ;
- tractions barre fixe en pronation : quatre (4) pour les hommes et les femmes.

En cas de résultat insuffisant dans une ou plusieurs de ces épreuves, la ou les épreuves pourront être passées une nouvelle et dernière fois. Le candidat ayant échoué deux (2) fois à ces épreuves sera définitivement éliminé de ce type de recrutement. Sans manifestation de sa part dans un délai de trois mois, un candidat en échec verra son dossier « clôturé ».

3. ENTRETIEN AVEC L'EMPLOYEUR.

L'entretien est réalisé conformément au point 8. de la présente circulaire.

Il sera conduit par :

- un officier de l'escadron de formation des commandos de l'air (EFCA) 08.566 de Dijon ;
- un représentant de la cellule recrutement de la BA 102 de Dijon ;
- un cadre (sous-officier supérieur minimum) de l'EFCA 08.566 ou du CPA 20.

4. COMMISSION D'ADMISSION.

À l'issue des épreuves de sélection et de l'entretien, une commission d'admission se réunit afin d'arrêter la liste des candidats admis et non admis.

Elle sera conduite par :

- le commandant de la BA 102 de Dijon ou son représentant ;

- un membre de la brigade air des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) ou son représentant, à voix délibérative ;
- un membre de l'EFCA à voix délibérative ;
- un membre de la SR de la BA 102 de Dijon à voix consultative ;
- toute personne que le président jugera utile au bon déroulement de la commission.

5. NOTIFICATION AUX CANDIDATS.

Les candidats sont informés des décisions de la commission d'admission par les soins de la CR de la BA 102 de Dijon.